

Disclaimer: Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous donc auprès de votre courtier et consultez les Conditions Générales sur le produit d'assurance choisi sur <https://www.curalia.be>.

Quel est ce type d'assurance?

Cette assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels, les dommages matériels ou les dommages immatériels consécutifs causés à des tiers par l'exercice de votre activité professionnelle en tant que pharmacien.



Qu'est-ce qui est assuré?

Risque professionnel: responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers:

- ✓ par des actes ou négligences ou omissions résultant de l'exercice légal de vos activités professionnelles;
- ✓ par l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances relevant de l'activité professionnelle assurée;
- ✓ par les préposés mentionnés dans l'Attestation d'assurance;
- ✓ par les aides occasionnels lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales, en ce compris les étudiants en pharmacie qui suivent un stage de formation chez vous;
- ✓ par le collègue titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident. Lorsque la responsabilité personnelle du remplaçant n'est pas assurée dans une autre police, la responsabilité personnelle de ce remplaçant est également assurée.
- ✓ par la vente par internet, en Belgique, par des pharmacies belges autorisées et ouvertes au public, de médicaments autorisés qui peuvent être vendus sans prescription et qui sont à usage humain ainsi que de certains moyens médicaux.

Le risque professionnel indirect: la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers, y compris les patients, qui ne sont pas la conséquence directe d'un acte (para)médical posé par vous.

Dommages aux biens confiés: responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle pour les dommages occasionnés aux biens de tiers faisant l'objet d'un travail ou d'un avis dans le cadre de l'activité assurée.

Les dommages causés à des biens de tiers qui sont mis à la disposition de l'assuré et qui sont utilisés comme instrument de travail au moment du sinistre.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ la vente par internet par une autre société;
- ✗ le refus d'aider une personne en danger;
- ✗ l'exercice d'activités médicales et paramédicales interdites du point de vue légal, réglementaire et disciplinaire;
- ✗ les dommages qui sont la conséquence de produits pharmaceutiques fabriqués soi-même, sauf s'ils sont exclusivement vendus dans la propre officine;
- ✗ le développement, l'étude, la fabrication et le test de nouveaux médicaments ou de produits de soins ou cosmétiques;
- ✗ la préparation, la vente ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou qui n'ont pas de statut légal;
- ✗ les dommages qui doivent être assurés dans une police Véhicules automoteurs, Incendie ou Accidents du travail;
- ✗ les dommages résultant de l'amiante ou de ses caractéristiques nuisibles et les dommages causés par tout autre matériel contenant de l'amiante;
- ✗ les dommages dus à une responsabilité sans faute comme la responsabilité objective Incendie et Explosion;
- ✗ les dommages intentionnels et les dommages causés par faute grave.



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Responsabilité civile et professionnelle:
Dommages corporels: 5.000.000 EUR par sinistre et 10.000.000 EUR par année d'assurance
Dommages matériels: 250.000 EUR par sinistre et 500.000 EUR par année d'assurance.
- ! Les dommages aux biens confiés sont assurés jusqu'à 25.000 EUR avec une franchise de 150 EUR.



Où suis-je assuré?

- ✓ Les garanties sont valables en Belgique, dans les pays de l'Union européenne et en Suisse dans la mesure où l'assuré est habilité à exercer sa profession en Belgique, l'activité principale est en Belgique et les activités professionnelles dans l'Union européenne et en Suisse nous sont signalées.



Quelles sont mes obligations?

- Lorsque vous prenez la police, vous êtes obligé de communiquer correctement et précisément toutes les informations qui pourraient avoir une influence sur l'évaluation du risque.
- Vous êtes obligé de communiquer correctement et précisément toute nouvelle information qui pourrait entraîner une aggravation considérable et durable du risque.
- Vous devez faire le nécessaire pour prévenir des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez faire tout ce qui est possible pour limiter l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez éviter que des modifications soient apportées, qui empêcheraient de déterminer la cause ou l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez nous prévenir immédiatement et nous remettre tous les documents et toutes les informations sur le sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez refuser toute reconnaissance de responsabilité, tout paiement ou toute promesse de paiement.



Quand et comment dois-je payer?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevrez pour cela une invitation à payer.



Quand est ce que la couverture prend cours et se termine?

- Nous mentionnons la date de début et la durée de l'assurance dans les Conditions Particulières. Le contrat dure un an et peut être tacitement prolongé pour la même durée.
- Nous vous assurons pour les dommages qui surviennent pendant la durée de validité de la police.
- Antériorité.
Nous vous assurons pour les dommages qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur de la police, moyennant couverture auprès de votre assureur précédent sur la base de l'art. 142 §2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à condition qu'au moment de la souscription, aucune demande en dommages et intérêts n'ait été déposée ni contre vous ni contre l'assureur précédent.
- Postériorité.
Nous vous assurons aussi pour les demandes en dommages et intérêts déposées après la fin de cette police et ce, jusqu'à la prescription légale, pour autant que ces demandes se rapportent aux dommages qui se sont produits au cours de la durée de validité de la police.
- Nous vous assurons ainsi que vos héritiers en cas d'arrêt volontaire et définitif de l'activité professionnelle assurée ou en cas de décès de l'assuré pour les demandes en dommages et intérêts qui se rapportent aux dommages qui se produisent après la durée de validité de la police et ce, jusqu'à la prescription légale, dans la mesure où ces dommages sont la conséquence d'actes ou de faits qui se sont produits au cours de la durée de validité de la police.



Comment puis-je résilier mon contrat?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.